



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/6/Add.5
9 mars 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Première session ordinaire de 1984
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport initiaux présentés par les Etats parties au Pacte, concernant
les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 et correspondant à la
première étape du programme établi par le Conseil économique et
social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

PEROU

[1er février 1984]

* E/1984/30.

ARTICLE 6. LE DROIT AU TRAVAIL

1. S'agissant du droit au travail visé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution politique péruvienne de 1979 reconnaît, au chapitre V, les droits économiques, sociaux et culturels de tous les travailleurs en vue d'améliorer leur niveau de vie. L'article 42, en particulier, dispose que toute personne a le droit d'avoir une occupation utile, le travail faisant l'objet d'une protection dans ses diverses modalités, sans discrimination aucune ni à l'égard des hommes ni à l'égard des femmes, étant entendu que nul ne peut être contraint de fournir un travail personnel contre son gré ou sans être dûment rétribué.

2. En outre, le travailleur péruvien est protégé contre tout licenciement arbitraire, le droit à la stabilité de l'emploi étant reconnu à l'article 48 de la Constitution. Le salarié ne peut être licencié que pour des motifs valables prévus par la loi et dûment vérifiés. Ce droit est codifié dans le décret-loi 22126, qui établit les causes de rupture du contrat qui lie l'employeur et le salarié, le contrat étant résilié si, par action ou par omission, les parties remplissent leurs obligations au préjudice de la production, du rendement, de la discipline et de l'harmonie sur les lieux de travail.

3. La planification de la main-d'oeuvre a été intégrée dans les plans de développement national, qui prévoient la collecte et l'analyse de statistiques sur l'emploi et la mise en place d'un service de l'emploi; parmi les organismes chargés de ces fonctions, on peut citer la Dirección General de Empleo (Direction générale du travail) qui, conformément au nouveau règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère du travail et de la protection sociale, a pour mandat de promouvoir, d'orienter, d'évaluer les ressources humaines et l'emploi, de programmer et d'élaborer des études et enquêtes en matière d'emploi et de migrations du travail, ainsi qu'une politique de formation du personnel selon les différents secteurs économiques. En outre, des commissions spéciales ont été créées pour examiner les questions suivantes : emploi, rémunération et coût de la vie, formation professionnelle, participation, hygiène du travail et milieu de travail, migrations du travail; ces commissions, dont la plupart fonctionnent déjà, sont des organes de coordination intersectoriels s'occupant de questions liées à l'environnement socio-professionnel.

4. Les programmes d'orientation et de formation technique et professionnelle du Service de l'emploi ont essentiellement pour but de fournir aux jeunes étudiants ou demandeurs d'emploi l'appui nécessaire pour qu'ils puissent concilier une occupation ou un métier avec leur épanouissement personnel. A cette fin, le Service de l'emploi remplit deux fonctions différentes :

a) L'orientation professionnelle consiste à aider le futur travailleur à analyser ses capacités compte tenu de ses aptitudes, de sa formation, de ses préférences en matière d'emploi, etc., afin de le diriger vers un emploi qui lui convienne ou de déterminer s'il ne devrait pas se spécialiser dans un domaine correspondant à ses aptitudes.

/...

b) L'orientation technique et professionnelle consiste à orienter le jeune vers le métier ou la profession qui lui convient le mieux compte tenu de ses capacités intellectuelles, de ses aptitudes, de sa personnalité et de ses centres d'intérêt. A cet effet, il faut d'une part dresser le profil psychologique de l'intéressé et le compléter par des renseignements sur sa situation économique, et d'autre part connaître le marché de l'emploi. Un guide des carrières décrit tous les métiers et professions qui exigent une formation universitaire en indiquant, pour chaque : l'objet essentiel de la profession, sa description, les aptitudes requises, l'intérêt qu'elle présente, les tâches principales, la formation requise et les institutions qui y préparent, les spécialisations offertes, les possibilités de préparer une maîtrise ou un doctorat et les débouchés. Ce guide est complété par un bulletin indiquant comment se présente sur le marché de l'emploi la demande de main-d'oeuvre par métier ou profession.

5. La promotion de l'emploi des personnes handicapées a pour but d'assurer le placement de ces personnes une fois qu'elles ont suivi des cours de rééducation professionnelle. Ce service est assuré par le Sistema de Colocación Selectiva (Système de placement sélectif) qui est constitué par le Service de l'emploi du Ministère du travail et de la protection sociale, le Centro para Ciegos de Lima (CERCIL) (Centre pour aveugles de Lima) et les Industrias Peruanas de Buena Voluntad (Industries péruviennes de bonne volonté), oeuvrent en coordination avec les secteurs public et privé, conformément à la loi 23285 et au décret présidentiel 012-82-TR.

6. Des statistiques sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi au Pérou provenant de la Direction générale du travail ont été jointes au présent rapport.

ARTICLE 7. LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

7. S'agissant du droit à des conditions de travail justes et favorables, notamment de la rémunération, visée à l'alinéa a) de l'article 7 de la Convention et des principales méthodes utilisées pour fixer le salaire, rappelons que le salaire minimum est défini par le décret-loi 14192 du 21 août 1962 comme la rémunération à laquelle le travailleur a obligatoirement droit. Aux termes du décret-loi 14222 du 23 octobre 1962, le salaire minimum est fixée par la Comisión Nacional de Salarios Mínimo Vital (Commission nationale du minimum vital), sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les commissions locales; ces salaires sont fixés par décret présidentiel approuvé par le Ministère du travail, pour une période de deux ans; toutefois, il est prévu que si le Ministère du travail se rend compte qu'exceptionnellement les éléments qui ont été pris en considération pour fixer le salaire minimum ont subi des variations considérables, il peut demander à la Commission nationale du minimum vital de revoir le salaire minimum.

8. Aux fins de la procédure susmentionnée, le territoire national est divisé en régions économiques et les salaires sont fixés pour chaque région compte tenu du coût de la vie; les salaires minimum prévus dans les conventions collectives prévalent s'ils sont supérieurs aux salaires fixés, les salaires fixés prévalent dans le cas contraire.

/...

9. On trouvera en annexe au présent rapport, en plus des principaux textes de loi, une indication des éléments de la rémunération des travailleurs qui viennent s'ajouter au salaire proprement dit ainsi que des statistiques sur l'évolution des salaires et du coût de la vie à Lima.

10. A propos de la section B intitulée "Sécurité et hygiène du travail", on trouvera ci-joint le rapport No 009-HS/NP-83 qui mentionne les principales lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres normes permettant d'assurer l'application des dispositions en la matière, ainsi que des renseignements d'ordre statistique sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 8. LES DROITS SYNDICAUX

11. S'agissant des droits syndicaux visés à l'article 8, la Constitution péruvienne reconnaît aux travailleurs le droit de former des syndicats sans autorisation préalable, nul n'étant contraint de s'affilier à un syndicat ni empêché de le faire; en outre, les syndicats ont le droit de constituer des confédérations et ne peuvent être dissous qu'avec l'accord de leurs membres ou en dernier ressort par arrêt de la Cour suprême; ces principes sont également consacrés par le Convention internationale du travail No 87, que le Pérou a ratifiée par sa résolution législative No 13281 du 9 décembre 1959.

12. En outre, les principes susmentionnés ont été codifiés dans les décrets D.S. 009 du 3 mai 1961 et D.S. 021 du 21 décembre 1962, qui réglementent la procédure d'enregistrement officiel des syndicats du secteur privé. Ces normes et les normes connexes stipulent que les syndicats sont habilités à constituer des confédérations, que les postes de direction doivent être réservés à des Péruviens (R.S du 21 juillet 1950), que les travailleurs qui veulent s'y affilier doivent avoir un contrat valide datant d'au moins trois mois (R.S. No 29 D.T. du 17 juillet 1957) et que leur enregistrement sera effectué par la Autoridad Administrativa de Trabajo (Autorité administrative du travail).

13. Le droit des fonctionnaires de constituer des organisations syndicales est visé à l'article 61 et à la dix-septième disposition générale et transitoire de la Constitution, réglementés par les décrets D.S. 003-82-PCM du 22 janvier 1982, D.S. 026-82-JUS du 13 avril 1982 et par arrêté préfectoral No 134 82-INAP/DIGESNAP du 18 mai 1982, qui établissent, entre autres, que l'enregistrement se fera devant l'Instituto Nacional de Administración Pública (Institut national d'administration publique).

14. Le droit de grève est consacré à l'article 55 de la Constitution péruvienne, qui précise que ce droit ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par la loi. Pour les travailleurs du secteur privé, ce droit est réglementé par le décret D.S. 017 du 2 novembre 1962. Le décret présidentiel du 12 mai 1950 définit la grève comme étant la suspension pacifique des activités et précise que la procédure de grève est soumise à la Autoridad Administrativa de Trabajo (Autorité administrative du travail).

/...

15. Pour les fonctionnaires, le droit de grève est régi par le décret D.S. 0010-83-PCM du 25 février 1983 qui spécifie que les modalités des arrêts collectifs de travail sont fixées par les chefs des institutions publiques ou le Ministère du travail.

ARTICLE 9. LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE

16. S'agissant du droit à la sécurité sociale visé à l'article 9 de la Convention, on trouvera en annexe au présent rapport les principales dispositions qui ont été communiquées par la Direction générale de la protection sociale et de la sécurité sociale. Le droit à la sécurité sociale, à la santé et à la protection sociale est inscrit dans la Constitution péruvienne, aux articles 12 et suivants. D'une manière générale, on peut affirmer que la législation péruvienne en matière de sécurité sociale est conforme aux dispositions figurant dans la Convention No 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, que le Pérou a ratifiée par sa résolution législative No 13284 du 15 décembre 1959. Par le décret-loi 22482 du 27 mars 1979 et le règlement d'application D.S. 08-80-TR du 30 avril 1980, les régimes visés par les lois 8433 et 13724 ont été fondus en un seul système; les différences de cotisations, traitement et prestations des ouvriers et employés assurés ont été supprimées et remplacées par un régime unique s'appliquant à l'ensemble des travailleurs. Un rapport complet sur ce point, qui a été communiqué par l'Instituto Peruano de Seguridad Social (Institut péruvien de sécurité sociale), est joint au présent document.

/...

Annexe

Références a/, b/

Annexe 1. Stabilité de l'emploi, décret-loi 22126 du 21 mars 1978.

Annexe 2. Normes régissant la fixation du salaire minimum, décret-loi 14222 du 27 octobre 1962.

a/ Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat, dans la langue d'origine, tels qu'ils ont été reçus du Gouvernement péruvien.

b/ Les statistiques mentionnées dans le rapport seront communiquées par le Gouvernement péruvien et pourront être consultées dans les dossiers du Secrétariat dès réception.